

## Quelle est la procédure de recours en cas de refus de cofinancement ?

### Réponse courte

En cas de refus de cofinancement d'une formation professionnelle, l'entreprise peut exercer un recours gracieux auprès du ministre du Travail dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Ce recours doit être motivé, signé par le représentant légal de l'entreprise et accompagné de toutes pièces justificatives pertinentes.

Si le recours gracieux est rejeté explicitement ou en l'absence de réponse dans un délai de trois mois, l'entreprise peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, également dans un délai de trois mois. Ce recours doit être présenté par un avocat à la Cour et respecter les formes et délais prévus par la législation. Le respect strict des délais et la conservation des preuves d'envoi et de réception sont essentiels pour la recevabilité de la procédure.

### Définition

Le cofinancement désigne la participation financière de l'État luxembourgeois, via l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi), au coût des actions de formation professionnelle continue engagées par une entreprise. Lorsqu'une demande de cofinancement est rejetée, l'entreprise peut contester cette décision administrative par des voies de recours prévues par le droit luxembourgeois.

Le refus de cofinancement est une décision administrative individuelle, notifiée à l'entreprise, qui ouvre droit à l'exercice de recours gracieux et contentieux selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

### Conditions d'exercice

Le recours n'est recevable que si la demande initiale de cofinancement a été introduite conformément à l'article L.542-7 du Code du travail, dans les délais et selon les formes prescrites. La décision de refus doit être formellement notifiée à l'entreprise, comportant les motifs du refus et l'indication des voies de recours, conformément à l'article L.542-10 du Code du travail.

Seules les entreprises ayant la qualité de demandeur, c'est-à-dire celles qui ont introduit la demande de cofinancement, peuvent exercer un recours. Les prestataires de formation ou les salariés bénéficiaires ne disposent pas de cette faculté. L'égalité de traitement entre entreprises doit être respectée lors de l'instruction des recours.

## Modalités pratiques

Le recours gracieux doit être adressé au ministre du Travail dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue. Ce recours doit être motivé, signé par le représentant légal de l'entreprise, et accompagné de toutes pièces justificatives pertinentes.

En l'absence de réponse dans un délai de trois mois ou en cas de rejet explicite, l'entreprise peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, par voie de recours en annulation, dans un délai de trois mois à compter de la décision implicite ou explicite de rejet. Le recours contentieux doit être introduit par requête écrite, signée par un avocat à la Cour, conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

La traçabilité des démarches (preuves d'envoi et de réception) est essentielle pour garantir la recevabilité du recours. L'encadrement humain du processus doit être assuré à chaque étape, notamment lors de la rédaction et du suivi des recours.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de solliciter un entretien préalable avec l'ADEM afin de clarifier les motifs du refus et d'identifier d'éventuelles erreurs ou omissions dans le dossier initial. La rédaction du recours gracieux doit être précise, argumentée et reposer sur des éléments factuels et juridiques solides.

Il convient de conserver la preuve de l'envoi et de la réception de tous les courriers et documents transmis. En cas de recours contentieux, l'assistance d'un avocat spécialisé en droit administratif est indispensable pour garantir le respect des délais et des formes procédurales.

Une veille régulière sur les évolutions réglementaires et la jurisprudence administrative permet d'anticiper les motifs de refus les plus fréquents et d'adapter les pratiques internes en conséquence.

## Cadre juridique

- Code du travail, Livre V, Titre IV, Chapitre II
  - Articles [L.542-1](#) à [L.542-14](#)
  - Article [L.542-7](#) (dépôt de la demande)
  - Article [L.542-10](#) (notification et motivation des décisions)
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue
  - Article 4 (recours gracieux)
- Loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
  - Articles 2 à 7 (recours en annulation, délais, représentation obligatoire)
- Jurisprudence du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg en matière de cofinancement de la formation professionnelle

Le respect strict des délais de recours est impératif : tout dépassement entraîne l'irrecevabilité de la demande, sans possibilité de régularisation ultérieure. L'entreprise doit également veiller à la conservation des preuves et à l'égalité de traitement dans la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.